



Affaire suivie par : Driss DAGHMOUS  
Téléphone : 04 67 61 61 61  
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 01/12/2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2020-I-1603**

**portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancien centre de stockage de déchets, au profit du SICTOM Pézenas-Agde, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de BESSAN (34550).**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier son article R.512-46-28 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment la section V ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-111 du 17 janvier 2012 fixant au SICTOM Pézenas-Agde les conditions de réhabilitation, de remise en état et du suivi post exploitation du centre de stockage de déchets sur la commune de BESSAN au lieu-dit « Garrigue Haute » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-112 du 17 janvier 2012 instituant des servitudes d'utilité publique pour le centre de stockage de déchets sur la commune de BESSAN au lieu-dit « Garrigue Haute » ;
- VU** le dossier transmis le 4 juin 2018 complété le 12/02/2020 par lequel le Président du SICTOM de la région de Pézenas-Agde porte à la connaissance du Préfet, conformément à l'article 3.1. de l'arrêté 2012-I-112 du 17 janvier 2012 susvisé, son projet de mise en œuvre d'une centrale solaire photovoltaïque sur ledit site ;
- VU** le projet d'arrêté présenté à l'exploitant le 19/02/2020 et l'absence de remarque sur ce projet précisé par l'exploitant par courrier électronique du 20/10/2020, conformément à l'article R 181-45 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport du 24/11/2020 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'emprise de casiers réaménagés d'un centre de stockage de déchets est de nature à générer des risques d'incendie supplémentaires qu'il convient de maîtriser ;

**CONSIDÉRANT** que la construction d'une centrale photovoltaïque constitue une modification notable de l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets, sans être toutefois considérée comme substantielle, du fait des conditions d'aménagement et d'exploitation telles définies dans le dossier de porter à connaissance produit par l'exploitant du centre de stockage (L.181-14 du code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse transmise le 12/02/2020 démontre que l'implantation des panneaux photovoltaïques ne présente pas d'impact notable sur l'installation classée ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de panneaux photovoltaïques n'est donc pas soumis aux exigences de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé conformément à son article 29 I ;

**CONSIDÉRANT** que les inconvénients et dangers résultant de l'exploitation de cette centrale photovoltaïque peuvent être réduits, compensés et maîtrisés par des prescriptions spécifiques ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1: PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT**

Le centre de stockage de déchets du SICTOM de Pézénas Agde, représenté par son Président, dont le siège social est situé 27, avenue de Pézénas, 34120, NEZIGNAN-L'EVEQUE, est tenu de respecter, pour l'exploitation d'une centrale photovoltaïque (panneaux et équipements annexes) implantée sur l'ancien centre de stockage de déchets de BESSAN, au lieu-dit « Garrigue Haute » les dispositions techniques exposées dans le présent arrêté.

##### **ARTICLE 1.1.2. SITUATION**

Les surfaces concernées par l'implantation de la centrale photovoltaïque sont détaillées dans le tableau suivant :

Parcelle	Commune	Exploitant	Surface totale parcelle (ha)	Surface occupée (ha) (=limite de la clôture)	Surface des panneaux photovoltaïques
BL2	BESSAN	SICTOM Pézénad-Agde	5,1	4,7	1,1

Les installations et leurs utilités ainsi que les organes de sécurité sont reportés avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

##### **ARTICLE 1.1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier transmis le 4 juin 2018 et complété le 12/02/2020.

#### **CHAPITRE 1.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

##### **ARTICLE 1.2.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

L'arrêté préfectoral n° 2012-I-111 du 17 janvier 2012 susvisé est complété par le présent arrêté.

### **ARTICLE 1.2.2. TRAVAUX PRÉALABLES**

Avant les travaux d'installation de la centrale solaire, le SICTOM doit :

- réaliser ou faire réaliser un relevé topographique précis actualisé de l'ensemble de la zone d'implantation/casiers (dôme, talus, descente d'eau, puits etc ...)
- mettre en œuvre les rechargements nécessaires en matériaux d'apport dans les points bas du dôme afin de rétablir les formes de pentes tel que prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2012-I-111 en date du 17 janvier 2012 susvisé ;
- s'assurer que la surcharge que constituent les panneaux photovoltaïques y compris leurs supports et fondations n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité des digues périphériques, avec un coefficient de sécurité normal.

### **ARTICLE 1.2.3. SUIVI POST-EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE**

L'implantation et l'aménagement de la centrale solaire doivent être rendus compatibles avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation du centre de stockage des déchets : surveillance des lixiviats, évolution de la couverture des casiers, suivi des tassements, etc..).

Des pistes ou des cheminements doivent être aménagées superficiellement pour accéder aux ouvrages existants (piézomètres, regards et bassins, citerne souple incendie). Des espaces doivent être conservés libres autour et de part et d'autre de ces ouvrages.

### **ARTICLE 1.2.4. COUVERTURE FINALE**

La fonction, l'efficacité et la pérennité de la couverture finale ne doivent pas être remises en cause par l'implantation de la centrale photovoltaïque.

### **ARTICLE 1.2.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Dans le respect des articles 1.2.2 à 1.2.4, et afin de maîtriser ses risques, l'exploitant est tenu de satisfaire aux obligations suivantes :

L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations de la version en vigueur du guide UTE C15-712-1 de juillet 2013.

La fixation des panneaux s'effectue hors sol, sans terrassement préalable ni fondation, avec des fixations autoportantes.

Aucun câble n'est enterré sur l'emprise du centre d'enfouissement technique et tous les câbles sont gainés et situés à 50 cm du sol environ.

Le local technique intégrant le transformateur et le poste de livraison est situé hors emprise du centre d'enfouissement technique.

Aucun élément de structure ne doit gêner l'accès aux piézomètres, aux regards du réseau de collecte des lixiviats, au bassin de stockage des lixiviats, au bassin d'orage, et à la réserve incendie.

Une piste d'exploitation à l'intérieur de l'enceinte clôturée est aménagée dans le respect des préconisations du SDIS34. Un éloignement de 5 m minimum entre la clôture et les premiers modules, est maintenu sur toute la périphérie du parc photovoltaïque. Les accès au site respectent également les préconisations du SDIS34.

Une citerne souple incendie d'une capacité totale de 120 m<sup>3</sup> est implantée conformément aux préconisations du SDIS34 sur site afin de couvrir un besoin de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.

Un débroussaillage est effectué régulièrement sur une profondeur de 50 m autour des installations photovoltaïques par le biais d'accords passés avec les propriétaires de terrains mitoyens.

Un entretien régulier des surfaces par pâturage est réalisé pour limiter la végétation et éviter l'embrussaillement.

### **ARTICLE 1.2.6. DÉMANTÈLEMENT**

Les prescriptions relatives aux précautions à prendre pour ne pas porter atteinte à l'intégrité et à l'efficacité de la couverture finale des casiers prévues à l'article 1.2.3 ci-dessus sont applicables aux travaux de démantèlement.

Les équipements (panneaux photovoltaïques, tables -supports, fondations, câblages, etc...) doivent être désassemblés avec soins (idem que lors de leur montage) et orientés par nature vers les filières de valorisations adaptées. Les dalles de fondations en béton sont également récupérés, recyclées ou valorisées.

Le dôme de la couverture finale est reprofilé et toutes les zones sont engazonnées.

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.1. MESURES DE PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BESSAN et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

### **CHAPITRE 2.2. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de BESSAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)